Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 056-215600081-20251209-140D_2025-DE

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN COMMUNE DE BADEN

FEUILLET 2025-00558

Nombre de Conseillers	
En exercice :	27
Présents :	24
Votants :	26

L'an deux mille vingt-cinq, le 08 décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Baden s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, 3 place Weilheim, sur convocation légale en date du 28 novembre 2025 et sous la présidence de Monsieur Patrick EVENO, Maire.

Présents : Yannick LE HELLEY, Valérie LE BERRIGAUD, Bertrand CUVILLIER, Nadine LE MARHOLLEC, Jean-Claude LE BOULICAUT, Pernelle TOREST, Joël BIGNON, Ulyss JEGO, Frédéric LAURENT, Patrick BERTRAND, Marie-Françoise SELO-BEGUIN, Béatrice VAN DER GUCHT, Christian LE DANTEC, Anita ALLAIN-LE PORT, Brigitte FALLOT, Patrick PIQUET, Chantal de GRAEVE, Virginie LE GALL, Stephan PIETRZAK, Nadège CORSO, Patrick OURY, Didier VAUTRIN, Jacqueline UNTEREINER.

Ont donné procuration : Bruno PICAUD à Nadine LE MARHOLLEC, Séverine MULLER à Anita ALLAIN-LE PORT

Excusée : Sophie BODIN

Secrétaire de séance : Ulyss JEGO

140/2025 - REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 - REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER – MODIFICATION DE LA GESTION BUDGETAIRE PLURIANNELLE

Par délibération n°94/2023 en date du 26 septembre 2023, le Conseil municipal a acté le passage de la Commune de BADEN (budget principal) au référentiel budgétaire et comptable M57 développé à compter du 1er janvier 2024 sans opter pour la gestion des Autorisations de Programme et des Autorisations d'Engagement.

Par délibération n°121/2023 en date du 13 décembre 2023, le Conseil municipal a adopté le règlement budgétaire et financier de la commune afin de fixer les règles de gestion applicables à la Commune pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Cependant, la commune de Baden peut être amenée à porter des projets qui dépasse le cycle budgétaire annuel, notamment en investissement.

Afin de faciliter une gestion budgétaire sur des projets pluriannuels, il est proposé au conseil municipal de modifier le règlement budgétaire et financier en y intégrant une section « C – La gestion pluriannuelle » dans la partie I « Le Budget, un acte politique » telle que rédigée ci-dessous :

« C – La gestion pluriannuelle

La gestion en autorisation de programme (AP) constitue une dérogation au principe de l'annualité du budget. Une collectivité peut décider de mettre en œuvre des autorisations de programme et de crédits de paiement afin de :

- Mieux visualiser le coût d'une opération établie sur plusieurs exercices ;
- Répartir progressivement la charge budgétaire des opérations sur la durée de leur réalisation ;
- Améliorer la lisibilité des finances de la collectivité ainsi que les réalisations annuelles en faisant coïncider les budgets votés et les budgets réalisés ;
- Limiter le volume des crédits reportés.

L'équivalent existe en section de fonctionnement : les AE/CP (autorisations d'engagement/crédits de paiement.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
FEUILLET 2025-00559
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 056-215600081-20251209-140D_2025-DE

A. Définition

Les **Autorisation de programme (AP)** constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les **Crédits de paiement (CP)** sont les limites annuelles pouvant être mandatées. Les CP sont dimensionnés en fonction des capacités financières de la collectivité afin de lui permettre d'honorer les engagements contractés dans le cadre des AP.

Chaque AP se caractérise par :
- Un millésime et une enveloppe de financement AP/CP
- Un échéancier prévisionnel de crédits de paiement : le montant total de l'AP est égal à la somme de ses crédits de paiement (CP) échelonnés dans le temps.

Les AP peuvent être de type « projet » correspondant à des projets d'envergure dont la réalisation peut s'échelonner sur plusieurs exercices. Elles seront créées par délibération du conseil municipal selon les projets.
Un second type d'AP dites « récurrentes » correspondent aux politiques municipales d'intervention récurrentes dont la réalisation s'échelonne sur un mandat. Ce type d'AP, non mis en place pour l'instant, pourrait être mise en place à l'avenir.

La prévision et l'exécution des enveloppes d'AP font l'objet d'un dialogue de gestion entre la direction générale, le service Finances et les directions opérationnelles, responsables de la mise en œuvre des projets.

B. Vote des Autorisations de programme

Les autorisations de programme peuvent être votées et modifiées par le Conseil Municipal, par délibération distincte, idéalement lors du vote du budget, mais aussi en cours d'année lors d'une décision modificative ou d'un budget supplémentaire si les conditions l'exigent.

La délibération comprend un échéancier prévisionnel et indicatif de crédits de paiement. Elle précisera également, lors de la création de l'AP, sa durée de vie. A défaut, celle-ci demeure valable sans limitation de durée. Les autorisations de programme sont créées lorsque les éléments financiers permettent d'avoir la vision économique la plus certaine et fiable (généralement après la consultation des entreprises).

C. Affectation

L'affectation (acte comptable) consiste, après l'individualisation d'une action (acte politique), à réserver tout ou partie de l'autorisation de programme ou d'engagement votée, pour la réalisation d'une ou plusieurs opérations. L'affectation matérialise comptablement la décision de l'ordonnateur de mettre en réserve un montant de crédits déterminé pour une opération d'acquisition, de réalisation ou d'attribution d'un concours financier, lorsque cette opération est réalisée par un tiers. Elle doit comporter un objet, un montant, un délai et mentionner l'autorisation de programme ou d'engagement de rattachement.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 056-215600081-20251209-140D_2025-DE

FEUILLET 2025-00560

D. Règles de virement des AP/AE

Il s'agit d'indiquer pour les virements de crédits de chapitre à chapitre et les virements à l'intérieur d'un même chapitre l'organe compétent, ainsi que la forme de la décision :

- Au sein d'une AP : règles d'ajustement

Mouvements de crédits	***Types de crédits***	***Compétence***	***Forme de la décision***
de chapitre à chapitre	AP / AE	Exécutif / Assemblée	Virement de crédit dans la limite de 7,5% des dépenses réelles. Sinon vote d'une décision modificative
à l'intérieur d'un chapitre	AP / AE	Exécutif	Virement de crédit

- Entre deux AP : règles de révision

La révision d'une autorisation de programme constitue soit une augmentation, soit une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme. Le montant de l'AP est modifié et le cas échéant la répartition des crédits entre chapitres budgétaires.

Mouvements de crédits	***Types de crédits***	***Compétence***	***Forme de la décision***
de chapitre à chapitre	AP / AE	Assemblée	Délibération de vote des AP et décision modificative
à l'intérieur d'un chapitre	AP / AE	Assemblée	Délibération de vote des AP

- Entre deux AP : modification d'un échéancier d'AP (lissage des AP)

Les montants de deux AP ne sont pas modifiés, la ventilation des crédits de paiement est actualisée mais la répartition des crédits entre chapitres budgétaires et le montant des crédits annuels n'est pas affectée : aucune décision n'est nécessaire.

L'assemblée délibérante est informée de la modification de la ventilation des crédits de paiement lors de l'adoption de la délibération des AP/CP suivantes.

E. Durée de vie/caducité

Les autorisations de programme demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur clôture (article L.2311.3 d CGCT). Elles peuvent être révisées.

La révision d'une autorisation de programme consiste en la modification de son montant déjà voté (à la baisse comme à la hausse). Elle entraîne nécessairement une mise à jour des phasages par exercice et par ligne budgétaire des échéanciers de crédits de paiement.

Virement entre opérations au sein d'une même autorisation de programme : les virements sont gérés par le Service Finances à la demande des directions et services opérationnels.

Virement entre deux autorisations de programme : un virement entre deux autorisations de programme doit faire l'objet d'une délibération approuvée en Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 056-215600081-20251209-140D_2025-DE

FEUILLET 2025-00561

Modification d'un échéancier au sein d'une autorisation de programme : afin de ne pas impacter l'équilibre budgétaire de l'exercice en cours, toute modification de l'échéancier d'une autorisation de programme doit être compensée par le lissage d'une autre autorisation de programme. Dès lors que la répartition des crédits entre chapitres budgétaires et le montant des crédits annuels n'est pas affecté, aucune décision n'est nécessaire.

L'assemblée délibérante est informée de la modification de la ventilation des crédits de paiement lors de l'adoption de la délibération des AP/CP suivante.

Annulation et caducité des crédits de paiement : les crédits non engagés d'une autorisation de programme à la fin de sa durée de vie deviennent caducs. Les annulations sont automatiques et ne donnent droit à aucune inscription nouvelle. Le Conseil Municipal peut toutefois prolonger l'ouverture d'une AP en repoussant sa date initiale de caducité. Pour les autorisations de programme en cours, les crédits de paiement non consommés sont automatiquement annulés en fin d'année et reportés sur les années ultérieures, avec si besoin un nouveau lissage du calendrier.

Pour les autorisations de programme achevées, pour lesquelles il reste des engagements de fin de chantier non soldés, un report de l'engagement en reste à réaliser est effectué sur l'année suivante jusqu'à la clôture définitive de l'opération.

F. Information de l'Assemblée délibérante sur la gestion pluriannuelle

Lors du budget primitif (BP), un recadrage des autorisations pluriannuelles est systématiquement réalisé afin d'ajuster les besoins de crédits de paiement répondant aux nouveaux engagements réalisés et aux évolutions des autorisations en cours.

Par ailleurs, à l'occasion de la présentation des éléments d'exécution budgétaire relatifs à l'exercice N-1, lors du vote du compte administratif (CA), un bilan de la gestion pluriannuelle de la collectivité est présenté. Ce bilan s'appuie sur la présentation de l'annexe budgétaire. »

Vu les articles L2111-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°94/2023 en date du 26 septembre 2023 portant adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 pour le budget principal,

Vu la délibération n°121/2023 en date du 13 décembre 2023 portant approbation du Règlement budgétaire et Financier,

Vu l'avis favorable émis par la commission Finances, activités économiques et tourisme réunie le 24 novembre 2025,

Considérant le besoin de modifier le Règlement Budgétaire et Financier de la commune de Baden sur la gestion budgétaire pluri-annelle ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

↳ de modifier le Règlement Budgétaire et Financier en y incluant une partie « C – La gestion pluriannuelle » dans la partie I « Le Budget, un acte politique » telle que rédigée ci-dessus ;

↳ de modifier la délibération n°94/2023 en date du 26 septembre 2023, afin d'acter le référentiel budgétaire et comptable M57 développé à compter du 1er janvier 2026 en optant pour la gestion des Autorisations de Programme (et des Autorisations d'Engagement si nécessaire) ;

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 056-215600081-20251209-140D_2025-DE

FEUILLET 2025-00562

↳ de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de cette décision.

Le présent bordereau est adopté à la majorité absolue (3 abstentions : MM. ALLAIN-LE PORT – MULLER – FALLOT).

Fait à BADEN, le 09 décembre 2025
Le Maire,
Patrick EVENO

